



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-186

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-12-14-00018 - Décision N° 2023PREL12-064 : Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes. - APHM - HOPITAL DE LA CONCEPTION (3 pages) Page 3

R93-2023-12-14-00019 - Décision N° 2023PREL12-065 Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements : - de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (Adultes et Enfants) ; - de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (Adultes et Enfants) ; - de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques - APHM - HOPITAL DE LA TIMONE ENFANTS (3 pages) Page 7

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2023-12-21-00127 - arrêté Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail. (2 pages) Page 11

R93-2023-12-29-00001 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône. (25 pages) Page 14

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2023-12-22-00081 - arrêté composition jury GPX session 09\_23 (16 pages) Page 40

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2023-12-29-00002 - Arrêté du 29/12/2023 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur (8 pages) Page 57

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-14-00018

Décision N° 2023PREL12-064 : Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes. - APHM - HOPITAL DE LA CONCEPTION

**Décision N° 2023PREL12-064**

**Renouvellement de l'autorisation d'effectuer  
des prélèvements de cellules souches  
hématopoïétiques issues du sang périphérique  
autologues adultes**

**Promoteur :**

**ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX  
DE MARSEILLE (APHM)**

80, rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL DE LA CONCEPTION**

147 boulevard Baille  
13385 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS ET : 13 078 323 6

Réf : DOS-1223-12207-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;



**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

**VU** la décision n° N°2019PREL01-006, en date du 22 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes à compter du 31 janvier 2019, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005) ;

**VU** la demande du 29 juin 2023 présentée par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005) ;

**VU** la demande du 29 juin 2023 présentée par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'extension au prélèvement par cytophérèse des cellules mononuclées autologues adultes sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005) ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 novembre 2023 ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques, visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes, détenue par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005), **est accordé.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes, détenue par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **31 janvier 2024.**

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **30 juin 2028.**

### ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 14 décembre 2023.

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-14-00019

Décision N° 2023PREL12-065 Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (Adultes et Enfants) ;

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (Adultes et Enfants) ;

- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques -  
APHM - HOPITAL DE LA TIMONE ENFANTS

**Décision N° 2023PREL12-065**

**Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :**

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques.

**Promoteur :**

**ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX  
DE MARSEILLE (APHM)**

80, rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL TIMONE ENFANTS**

264 rue Saint Pierre  
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 429 7

Réf : DOS-1223-12219-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3





**VU** le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

**VU** la décision n°2019PREL01-005, en date du 22 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), le renouvellement quinquennal des autorisations d'effectuer des prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques, à compter du 31 janvier 2019, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

**VU** la demande du 29 juin 2023 présentée par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 novembre 2023;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que les demandes répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que les demandes sont compatibles avec les objectifs du Schéma susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer les prélèvements susmentionnés sont remplies, notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que les demandes présentées satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le renouvellement des autorisations d'exercer l'activité de prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (adultes et enfants) ;
- de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (adultes et enfants) ;
- des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

détenues par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), **est accordé.**

### ARTICLE 2 :

Les autorisations d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (adultes et enfants), de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (adultes et enfants) et de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille, sont renouvelées pour une durée de cinq ans, à compter du **31 janvier 2024.**

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) de déposer, une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** des autorisations, soit le **30 juin 2028.**

### ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 14 décembre 2023.

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-21-00127

arrêté Portant agrément d'organismes de  
formation au titre des articles L. 2315-18, R.  
2315-8 du code de du travail.



---

## **ARRÊTE**

---

### **Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- Alternative RH
- Capforma - CCI du Var
- PREVISS

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 5 octobre 2023 ;

Après enquête ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- Alternative RH  
60, avenue André Roussin  
Le Quanta  
13016 MARSEILLE

- Capforma - CCI du Var

Campus de la Grande Tourrache  
450, avenue François Arago  
ZI Toulon Est  
BP 262 La Garde  
83078 TOULON Cedex 9

➤ PREVISS  
353, Route de Villes sur Auzon  
Saint Estève  
84570 BLAUVAC

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Signé

Le préfet de région,  
Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-29-00001

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle  
et organisation des intérimaires, dans la direction  
départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

---

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance : Madame Fatima GILLANT
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Madame Carine MAGRINI
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Madame Elise PLAN

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03;

## Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :



## **1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : poste vacant ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : poste vacant ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ; 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10<sup>ème</sup> section n°13-02-10 à **Madame Magali LENTINI**, Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section n°13-02-02.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10ème section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

**Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1ère section :**

- ALTRAN TECHNOLOGIE (Siret : 70201295600901) sise 1035 avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE
- ELECTRICITE DE FRANCE (Siret : 55208131791827) sise Les Carrés du Golf Bât. C et D 1165, avenue JRGG de la Lauzière – 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825, Rue Ampère ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- CITYWAY (Siret : 43835048000051) sise 85, rue Pierre Duhem 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- ACPQUALIFE (Siret : 44264262500101) sise 805, avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE
- MOONGY (Siret : 48840482300160) sise Immeuble le Toma 805, avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2ème section :**

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- THALES SESO SAS (Siret 39906496300024) sise 530, rue Frédéric Joliot 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- CFA DU BATIMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Siret : 78285946600024) sise 205, rue Albert Einstein CS 60525 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail de la 4ème section :**

- HOTEL AQUABELLA (Siret : 42193664200022) sise 2, rue des Etuves 13100 AIX EN PROVENCE
- FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE (Siret : 41183169600017) sise Palais Ancien Archevêché Place Martyrs de la Résistance 13100 AIX EN PROVENCE
- SANTE AU TRAVAIL PROVENCE (Siret : 78268604200030) sise 450, rue Albert Einstein CS 20360 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- ARAMINE (Siret : 50805837700013) sise Pôle d'Activités d'Aix les Milles 158, rue Henri Bessemer BP 60205 13796 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE (Siret : 74542065300974) sise Zone des Milles Parc des Alizés Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE
- 

**Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 5ème section :**

- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles- 13290 AIX EN PROVENCE
- STILL (Siret : 34893701200139) sise rue Louis Armand ZI des Milles – 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du Travail de la 8ème section :**

4

- *PETIT CASINO* (Siret : 42826802337699) sise Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- *GEMEF* (Siret : 55213367000042) sise 120, Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- *MONOPRIX* (Siret : 55208329700101) sise 27, Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- *BERTIN TECHNOLOGIE* (Siret : 42251120400022) sise 155, rue Louis Armand 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

**L'Inspecteur du travail de la 12ème section :**

- *ORTEC ENVIRONNEMENT* (Siret : 38967501800508) sise 425, rue Louis Armand 13290 AIX EN PROVENCE

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : poste vacant ;

**3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : poste vacant

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Madame Christelle GRONDIN, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Mohamed SLIMANI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Gwénola ROUSSELY, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : poste vacant

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5<sup>ème</sup> section n°13-04-05 à l'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section n°13-04-07.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 5<sup>ème</sup> section n°13-04-05, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section :

- DIFFUSION TOURISME (Siret : 42186634400128) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOTEL (Siret : 39112787500089) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES RESIDENCE (Siret : 42486043500173) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOLDING (Siret : 42372970600022) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- BUYCO (Siret : 81168419000028) sis 37 boulevard Peytral – 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section :

- MARY POPPIN'S SERVICES (Siret 53454137000050) sis 66 rue Breteuil 13006 MARSEILLE
- MCDONALD'S (Siret : 50897050600053) sis 211 rue de Rome 13006 MARSEILLE
- SOC IMMOBI GESTION ADMINISTRA (Lycée professionnel Charles Péguy) - (Siret : 30523385000059) sis 7 rue d'Italie 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section :

- ACAD (Siret : 42006244000029) sis 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE
- GORON - GSL (Siret : 420321465000205) sis 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE
- GAS BIJOUX (Siret : 44026676500013) sis 4 rue Clémence – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section :

- CABINET LAUGIER-FINE (Siret 30777226900022) sis 133 rue de Rome 13006 MARSEILLE
- LES FEES MAISON (Siret : 82483959100024) sis 178 rue Paradis 13006 MARSEILLE
- PHARMANIMATION (Siret : 50182151600025) sis 13 boulevard Vauban 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice de la 6<sup>ème</sup> section :

- ARI ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (Siret : 33435347100553) sis 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE
- COSEM COORD OEUVRES SOCIALES (Siret 31352475300149) sis 13 place Castellane 13006 MARSEILLE
- INTERIM NATION GD MARSEILLE (Siret 85356502600020) sis 18 rue Armeny 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section :

- BANQUE DE FRANCE (Siret : 57210489102639) sis 1 Place Estrangin Pastre – 13006 MARSEILLE
- H&M (Siret : 39897931002665) sis 75 rue Saint Ferréol 13006 MARSEILLE

6

L'Inspecteur du Travail de la 8<sup>ème</sup> section :

- CLINIQUE BOUCHARD (Siret : 05781846000016) sis 77 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE
- ASSOCIATION GAN AMI (Siret 31894820500030) sis 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section :

- ROTHSCHILD MARTIN MAUREL (Siret : 32331703200130) sis 20 rue Grignan – 13006 MARSEILLE

- APCARS-ATHENES (Siret : 32073428800071) sis 3 rue d'Arcole 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du Travail de la 10<sup>ème</sup> section :

- UNICIL (Siret : 57362075400032) sis 11 rue Armeny – 13006 MARSEILLE
- AUXILIUM (Siret : 48064877300038) sis 22 B rue Bel Air 13006 MARSEILLE
- GROUPE SOVITRAT (Siret : 84478059300027) sis 5 rue Louis Maurel 13006 MARSEILLE

6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du travail

#### **5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Madame OUHAYOUN Carole, Inspectrice du travail ; ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Monsieur Vincent GIDARO, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Poste vacant ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail ;

## **6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Salomé BOUBECHE, Inspectrice du travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Mathilde FAVRE ARTIGUES, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : poste vacant ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### **Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence

8

ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'Unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de contrôle 13-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de contrôle 13-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section de l'Unité de contrôle 13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'Unité de contrôle 13-01;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section de l'Unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7ème section de l'Unité de contrôle 13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de contrôle 13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

9

l'inspecteur de la 6ème section de l'Unité de Contrôle 13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-01;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,



par l'inspecteur du travail de 11ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

#### **Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les

pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10<sup>ème</sup> section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> sections, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

### **Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de



travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section est par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

#### **Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés

à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5<sup>ème</sup> section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un

inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle n°13-04 « Marseille Centre » pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence



ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

#### **Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail





la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>9ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ième</sup> section.

#### **Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par



la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

#### **Article 5 :**

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1er janvier 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

#### **Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29/12/2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-12-22-00081

arrêté composition jury GPX session 09\_23





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/35

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission  
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 est fixée comme suit :

#### **Membres du corps de conception et de direction :**

AUGER-LATIFE Benoit- Commissaire – DIPN

BRUGERE David – Commissaire - SD13

GRAAS VINCENT - Commissaire - CSP FREJUS

MAZEL MARIE-JOSEPHE – Commissaire Général – DNSP

SAUVAIRE CHLOE Commissaire de Police - SOP

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Membres du corps de commandement :

ABDOUL Marion – Capitaine – GSP SUD

BARBIER Magali - Commandant - SZRF SUD

BERNE Brigitte – Commandant – CSP Vitrolles

BESSE Etienne – Commandant – SVP Aix-en-Provence

BIREMBAUT Sylvain - Commandant Divisionnaire Fonctionnel SZRF SUD

BITTAN Stéphane - Capitaine DDSP 13

BREMOND Olivier - Capitaine DCCRS AP

BRIARD Cecile – Commandant Divisionnaire fonctionnel – OMP Marseille

CARAPLIS Nicolas - Capitaine BAC Nord

COLOMBANI Alain - Capitaine DCCRS CRS 59

CONFORT Jean-Marie – Commandant – ENP Nîmes

CROUZET Jérôme - Capitaine – CSP Montpellier

CRUIZAT David - Commandant Divisionnaire Fonctionnel CRF 13

DEGORE Emmanuel - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DELACOLONGE Didier - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DE LA TORRE Julie – Commandant – DDSP 13

DELAUNAY Sandrine - Capitaine - DCPAF 13

DORME RICHON - Commandante Divisionnaire – DDSP 13

DURAND Natacha - Commandant -DDSP 13

FERAL Bérangère - Commandant - SZRF SUD

FLAIRE Matthieu – Commissaire – SD Avignon

FLEURY Hervé - Commandant - DDSP 13

FRONTERA Christine - Commandant - DDSP 13

GABEL Judith – Commissaire Divisionnaire – ENP Nîmes

GALVEZ Khadija - Commandant - ENP Nîmes

GAMBINI Laure - Commandant Divisionnaire - SVP DSP NORD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GARDEL Céline - Capitaine ENSAPN Toulouse

GHIZOLI Gaëlle -Commandant - DDSP 34

GIRAUD Valérie - Commandant - CRF 13

GIRAUD HERAUD Nicolas – Commissaire – RT Nîmes

GOMES Alexandre – Lieutenant – CRS Montpellier

GRANARA Olivier Capitaine DDSP 13

GRANDJEAN Christophe Commandant Divisionnaire Fonctionnel SZRF SUD

GRUYERE Virginie – Commandant – BAC CENTRE 13

HEINFLING David - Commandant – CSP Marseille

JOZY Eric – Commandant – DDSP 34

KINACH Lilian - Commandant - DDSP Rodez

LABEDADE Rémi - Capitaine - DCCRS AP

LAMY Carole - Capitaine - DDSP Toulouse

LARROQUE Gilles - Commandant - DZPAF SUD

LAVAL Barbara - Commandant - SZRT 13

LEDUC Jean-Michel - Commandant - CSP Decazeville

LEFEBVRE Nathalie - Commandant D- CPAF Marseille

LEGRIFFON Stéphanie - Commandant - DDSP Cahors

LEHOUX Séverine - Capitaine - DZRFPN Sud

LEMERCIER Stéphane Capitaine - DDSP 34

LENGAGNE David - Commandant - DDSP Cahors

LOUDET-COUREGE Jacqueline - Commandant Divisionnaire DDSP Toulouse

MARIE Nicolas – Capitaine – SVP Istres

MAZEL Joëlle - Commandant Divisionnaire Fonctionnel - DDSP 30

MAZINGARDE Céline - Commandant - CZDD

MIRABE Bruno - Commandant PAF Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MONICA Stéphanie - Capitaine DZSP SUD

NAVATEL Olivier – Capitaine – RT Nîmes

NICOL Eric - Commandant Divisionnaire DDSP 13

NOUALLET Alain - Commandant DZRF SUD

PARRIEL Sébastien - Capitaine CRS 26 Toulouse

PELLE Muriel - Capitaine DDSP 13

PERDIGON Max - Commandant DDSP13

PICHARD Jean-Paul – Commandant – CISP Beaucaire Tarascon

PINTEAU-CABRERA Frédérique - Commandant CDSF

PLANTEC Jean-François – Capitaine exceptionnel -CRS 53

PICHARD Jean-Paul - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

PRUNENEC Maya – Capitaine - SZRT13

PY Eric - Capitaine DDSP 34

POSTAL William - Commandant Divisionnaire Fonctionnel ENSAPN Toulouse

QUILGHINI Gilbert - Commandant DDSP 13

RAULT Marie-Paule - Commandant Divisionnaire Fonctionnel SD Avignon

RAYNAL Christophe - Commandant - SZRF SUD

REVERTER Elsa - Commandant DDSP 13

RIONDY Jean-Marc - Commandant Divisionnaire DDSP 13

ROCHE Virginie - Capitaine - CRF 13

ROUX Astrid - Capitaine DDSP Foix

SCHALLER Françoise - Commandant DDSP 13

SENES Alain Commandant DZPAF SUD

SOUILLEUX Sandrine – Commandant divisionnaire – DZSP Sud

TAPISSIER Fabienne - Commandant - SZRF SUD

THURIAL Sandrine – Commandant – SZRF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

TILLEMENT Bertrand - Commandant Divisionnaire Fonctionnel - DDSP13  
TRIBOULIN Mathilde Capitaine DIPJ Marseille  
VERHEYDE Thierry Commandant SPJ Avignon  
VIGUIER Jérôme – Commandant – DIDPAF Montpellier  
VOLLEREAU Thierry - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRF SUD  
ZABLOT Agnès Commandant DDSP 34  
ZERBIB Bruno - Commandant DZRF SUD

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ABIJOU Maryse – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence  
AGUILERA Christine - Major - CSP MONTPELLIER  
ALAUZE Jean-Marc - Brigadier Major Exceptionnel DZRF SUD  
ALBERT Remy – Brigadier major - DNSP  
ALEJANDRO-ROMERO Christine - Brigadier Major RULP DRCPN  
ARDERIU Jean-Luc - Brigadier Major DDSP Albi  
ARVIEU Eric - Brigadier Major DDSP Toulouse  
ASTRUC Julien – Brigadier Chef – DDSP 13  
ATTAFI Nabil – Brigadier Chef – DZPAF Sud  
AVRONSART Jerome – Brigadier Chef – SPJ Avignon  
AUGE David - Brigadier Chef DDSP 34  
BAILLY Johanna – Brigadier – SD UAP  
BAROTTO Eugénie – Brigadier Chef – CRF Marseille  
BARRIAL Damien – Brigadier Major – CSP de Nîmes  
BAUCHE Guillaume – Brigadier Chef – CSP Nîmes  
BEAUVIRONNOIS Alexander – Brigadier Chef - UCL MONTAUBAN 82  
SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

BEKDEMURIAN Marc – Brigadier Major – Cellule formation zonale

BEKHITI Naima - Brigadier Chef DZPAF SUD

BEL Frédéric - Brigadier Major DZPAF SUD

BELLANTONIO Sébastien – Brigadier Major CSP Marseille

BELLSTEDT Lionel - Brigadier Chef DCCRS AP

BEKDEMURIAN Marc – Brigadier Chef – DZPAF Marseille

BERARD Philippe – Brigadier Major – DDSP 13

BERTO Alexis – Brigadier Chef – CSP Arles

BESNARD Fabien – Brigadier Major – CSP Toulon

BLONDEL Vanessa- Brigadier Chef - CSP Nîmes

BONHOURE Fabrice- Brigadier Chef - DDSP13

BONNET Christophe – Brigadier Chef – DIPAF 34

BOYER Jean-Philippe – Brigadier Chef – CRF13

BOTTERO Corinne – Brigadier Chef – SPAFA Marseille Provence

BOURREL Jean-Louis - Brigadier Chef - DTPJ 34

BRECHAIRE ACHOUR Jocelyne – Brigadier Major – DZRFPN Sud

BRIOT Nathalie – Brigadier Chef – CSP Aix en provence

BRUCHHAUSER Marjorie – Brigadier Chef – EMD-CIC DDSP13

BURNEL Gilles - Brigadier Major RULP DDSP 13

CAMPAGNIE Martin – Lieutenant - DDSP13

CANIVARES Romuald - Brigadier Chef SRPJ Toulouse

CANNESSON Vincent - Brigadier Major exceptionnel DZPAF SUD

CARLOTTI Cédric – Brigadier Chef – CRS 54

CARON Stéphane – Brigadier MEEEX – DDSP83

CAUSI Stéphane – Brigadier Chef– CSP Vitrolles

CAUQUIL Alexandre- Brigadier Chef - ENP Nîmes

CASALINI Eric - Brigadier Chef DCCRS CRS 55

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

CHIABRERO Marie-Laure – Brigadier Chef – CSP Aix en provence

CHICHE Eric – Brigadier MEEEX – CRS 53 Marseille

CHIEZE Léonie- Brigadier Chef - CRA Nîmes

CITRINO Stephane – Brigadier Chef – CRS Sud

COLIN Frédéric - Brigadier Major Exceptionnel DDSP 30

COLUS Jérôme - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

COMBALBERT Patrick - Brigadier Major DZRF SUD

CONSTANTIN Eric - Brigadier Chef CSP Carmaux

COTINEAU Nathalie - – Brigadier MEEEX – CSP Aix en provence

COURTOIS Pierre-André - Brigadier Major DDSP Cahors

CUXAC Cyril – Brigadier Major – DDSP 30

D'ADDETTA Véronique - Brigadier Major DDSP 13

DAIMALLAH Lounes - Brigadier Major DCPAF SUD

DAMOTTE Sylvain- Brigadier Chef - ENP Nîmes

DAUMAS Mickaël- Brigadier Chef - CSP Ales

DEMAGT Jean-François - Brigadier Major DZRF SUD

DENYS Jean-François - Brigadier Chef SRPJ Toulouse

DROCOURT Nicolas - Brigadier Major DDSP 34

DUCLERCQ Martine - Brigadier Major RULP DDSP 13

DULER Laurent - Brigadier Major DDSP 84

DUPAYS Christophe - Brigadier Major DIDPAF Toulon

DYLBAITYS Maeva – Brigadier Chef – DDSP Marseille

ENCUENTRA Marcel - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

ENNEBLY Samira- Brigadier Chef - Marseille

ESPINOSA Stéphane - Brigadier Chef DDSP Albi

FALZON Jean-Philippe – Brigadier Major – DDSP13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14



FARRE Jean-Pierre - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

FARRET Aimeri- Brigadier Major - CSP Castres

FILLOUX Anthony – Major – PAF Nîmes

FITTIPALDI Jean-François – Major de police – DCSP SD84

FOUQUE Gilles - Brigadier Chef UMZ Marseille

FRACASSI Eric - Brigadier Chef DCPAF

GAILLARD Michel - Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13

GALLIAN Agnès- Brigadier Chef - CSP Aix en Provence

GAU Carole- Brigadier Chef - CSP Castres

GARNIER Nicolas Brigadier Major DDSP 13

GARONNE Delphine - Brigadier Chef DDSP 13

GARY Laurent - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

GASC Stéphane - Brigadier Major DDSP Foix

GAULUET Eric Brigadier Major RULP DZRF SUD

GELLE Sylvie Brigadier Major DDSP 30

GERIN Jerome – Brigadier Chef – CSP Nîmes

GIRARD Félicien - Brigadier Chef CRF 13

GIROD Pierre Jean – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence

GOMILA Jean-Baptiste – MEEEX - DDSP13

GORGUIS Jean-Jacques – Brigadier Chef - DDSP13

GOUPY Jean-Christophe Brigadier Chef DDSP 13

GOURAUD Franck - – Brigadier Major – DIDPAF Montpellier

GRAMI Karim – Gardien de la paix - DZSP

GRANCHI Laurie – Brigadier Chef – CSP Montpellier

GRIZZANTI Wilfried – Brigadier Chef – ENP Nîmes

HALAT Yannick – Brigadier Major – DDSP 30

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

HAMMELIN Cédric – Brigadier Chef - PAF Nîmes

HAMMAMI Mohamed – Brigadier Major – DCSP Marseille

HANSCOTTE Sébastien – Brigadier Major – BAC Montpellier

HERTAY Vincent- Brigadier Major - ENP Nîmes

HOUBRE Pascal - Brigadier Major DDSP 34

JARDOT Julien- Brigadier Chef - CSP Nîmes

JEANTHON Anne - Brigadier Major RULP DDSP 13

JECKEL Frédérique - Brigadier Major DDSP 13

JUGLAR Audrey- Brigadier Chef - Marseille

KHATCHADOURIAN Didier – Major de police – GAJ 1/6Marseille

KEBLE Gaëlle Brigadier Chef CRF 13

KONJEVIC Michel – Brigadier MEEEX – GAJ Nord Marseille

LACOURREGE Jean Christophe - Brigadier Chef PAF Toulouse

LAFFONT Stéphane - Brigadier Chef - DDSP Toulouse

LAJARA Lionel – Major – CRS 55

LAPELERIE Stéphane - Brigadier Chef - DDSP Cahors

LASCOMBES Stéphane - Brigadier Chef - CRS 53

LE BOHEC Thierry - Brigadier Major - PAF Toulouse

LECONTE Jérôme - Brigadier Major - DZSI 13

LECUSSAN Frédéric - Brigadier Major - DDSP Toulouse

LELEU Fabrice -Brigadier Major - RULP DZRF SUD

LEGALL Eddie – Brigadier Chef – DTPJ34

LUCCISANO Orée - Brigadier Chef DDSP Toulouse

MALLET ERICK Brigadier Chef CRF 13

MAGAUD Marc- Brigadier Major - CSP Nîmes

MARIE Arnaud - Brigadier Major DDSP Foix

MARTINEZ José – Brigadier Major – BAC Montpellier

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MASSOL Eric – Brigadier Major – ENP Nîmes

MAYOU Sami - – Brigadier Chef – CRS53 Marseille

MELCHIONNE Pascal- Brigadier Major – PAF Perpignan

MERLIN Hugues - Brigadier Major Exceptionnel ENSAPN Toulouse

MEUR Yannick - Brigadier Chef - PAF Perpignan

MEYNADIER Philippe – Major – ENP Nîmes

MUNTO Cyril - Brigadier Major -ENP Nîmes

MORATO Cyril - Brigadier Major DZPAF SUD

MUNTO Cyril – Brigadier Major – ENP de Nîmes

MURZILLI Philippe – Brigadier Major – SPJ AVIGNON

NACER Mohamed - – Brigadier Major – CRS54

NAVARIA Stella – Brigadier Chef – CSP Nîmes

NIVOIX Philippe - Brigadier Major RULP DDSP 83

NORMAND Sébastien - Brigadier Chef - PAF Ajaccio

OLIVIER Dominique - Brigadier Major DDSP Cahors

ONTENIENTE Stéphane - Brigadier Chef DDSP Toulouse

ORENGO Christophe – Major MEEEX – DZSP Sud

PAPA Laurent - Brigadier Major Exceptionnel DDSP Toulouse

PAPON Matthieu – Brigadier Chef – CRS 55

PASSAMONTI Pascal - Brigadier Major SRPJ Toulouse

PEITAVI Alain - Brigadier Major DDSP Toulouse

PERARD Laurent – Major - DDSP13

PEREZ Patrick - Brigadier Major RULP DDSP 13

PEREZ Jérôme – Brigadier Chef – DZRF SUD

PERNAR Marko Brigadier Major DDSP 83

PETITFOURT David - Brigadier Major SRPJ Montpellier

PERY Eric - Brigadier Major – CSP Nîmes

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

PIETRASIK Christophe - Brigadier Major – CSP Frejus  
PIRARD Nathalie - Brigadier Major RULP ENSAPN Toulouse  
PLANES Frédéric - Brigadier Chef DDSP Albi  
PORTE Bruno - Brigadier Chef DZCRS SUD  
PRIVAT Véronique – Brigadier Major – RT Nîmes  
PROUX-HERBIN Carine Brigadier Major DZPAF SUD  
PUNTOUS Hervé - Brigadier Chef PAF Toulouse  
QUIGNOT BRUNO Brigadier Major DDSP34  
RABAUTE Fabien - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse  
RADDUSO Vito - – Brigadier Chef – DZ PAF  
RAIMONDO Raphael – Brigadier Chef – DDSP13/CCM/DSP SUD  
RAPANAKIS Stéphanie – Brigadier Major –CSP Montpellier  
RE Stéphane - Brigadier Major DDSP 13  
RENAUD Laurence – Brigadier Chef – PAF SETE  
RIPERT Olivier – Brigadier Major – SD Avignon  
RIVOALLAN Pascal - Brigadier Chef - DIDPAF 66  
ROCHETTE Serge Brigadier Chef DDSP 13  
RODRIGUES Christophe - Brigadier Chef - DIDPAF 66  
RODRIGUEZ Michaël - Brigadier Chef DDSP Toulouse  
RODRIGUEZ Sylvie - Brigadier Major RULP DDSP 13  
ROL Christian - Brigadier Major RULP ENP Nîmes  
ROUDIL Gaëlle – Brigadier-Chef – ENP de Nîmes  
ROUS Philippe Brigadier Major RULP – DZCRS Sud Marseille  
ROVELLO Ingrid - – Brigadier Chef– DZDPAF Marseille  
ROYAUX David - Major SZRF SUD  
SALLE Jérôme – Brigadier Chef – DZRFPN Sud  
SALVAT Rodolphe – Brigadier Chef – CSP Cavaillon  
SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SANTA-MARIA Patricia – Brigadier Major – DDSP13

SANTONI Franck – Brigadier – DDSP83

SAULNIER Mélanie – Brigadier – Chef – DDSP 83

SEGURA Yohann - Brigadier Chef - PJ Montpellier

SENAUX Olivier- Brigadier Chef - CRA Nimes

SOMMAZI Jean-Claude - Brigadier Major RULP DZRF SUD

STAMBOULIYAN Rémy - Brigadier Chef DDSP 13 CDSF

THIRARD Jonathan - Brigadier Chef – CSP Ales

TOZZO Jean-Marc - Brigadier MEEEX CSP 13

TRUJILLANO Christian Brigadier Major DZRF SUD

VAILLANT Stéphane - Brigadier Chef CSP Castres

VEDERE Jean-Paul - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

VIDAL Jean-Charles – Brigadier MEEEX – CSP Arles

VIDAL Nadia -Brigadier Major – DDSP66

VIDAL Stéphane – Brigadier Major exceptionnel – CSP Istres

VILETTE Daniel – Brigadier Chef – CSP Istres

VINCENT Nicolas - Brigadier Chef - DCPJ Nice

VION-DELPHIN Raphael – Brigadier Chef – ENP Nimes Formation

VIÖU Laurent Brigadier Chef CRF 13

VITOUX Frédéric - Brigadier Major DDSP 13

VUILLIER Patrick - Brigadier Major Exceptionnel DZRF SUD

WARANSKI Céline – Brigadier Chef – CSP Istres

XILLO Patrick - Brigadier Major DDSP Toulouse

ZANONE Frédéric - Brigadier Chef -CRA Nimes

ZEPU Frédéric - Brigadier Chef DCCRS CRS 55

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Psychologues :

AIT-AMER Mélissa - Psychologue vacataire

BACQUET Fabienne - Psychologue vacataire

BENIKIAN Aurélie Psychologue vacataire

BIANCHI Anna - Psychologue vacataire

CISSOKHO Mariette - Psychologue vacataire

COLLIN Morgane - Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège - Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie - Psychologue titulaire

DERRIEN Emmanuel - Psychologue vacataire

DEVECCHI Émilie - Psychologue titulaire - ENP NIMES

FONLUPT Martine - Psychologue titulaire - DZRF SUD

GAFFEZ Martin - Psychologue vacataire

GAUDIN Charlotte - Psychologue vacataire

GELLF Bonnie - Psychologue vacataire

GEORGES Vanessa - Psychologue vacataire

HRDLICKA Katia - Psychologue vacataire

JAUFFRET Céline - Psychologue vacataire

JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine - Psychologue titulaire - ENP NIMES

JOURDAN Carole - Psychologue titulaire - ENP NIMES

KUNEGEL Elisa - Psychologue vacataire

LOVIGHI Vanessa - Psychologue vacataire

MATTON Isabelle - Psychologue vacataire

MOZZICONACCI-TRESCH Muriel - Psychologue

ONDER Nazmiye - Psychologue vacataire

ORIOLE-FEVRIER Estelle - Psychologue vacataire


PESENTI Andréa - Psychologue vacataire

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

POULE Julien – Psychologue vacataire  
REGIS-CONSTANT Virginie – Psychologue titulaire - DZRF SUD  
REGOL Anna - Psychologue vacataire  
REYNAUD Julie - Psychologue titulaire - ENP NIMES  
ROPA Justine - Psychologue vacataire  
SAINT PERON Laurie - Psychologue vacataire  
SARRA-BOURNET Sylvie - Psychologue vacataire  
SMADJA Florence - Psychologue vacataire  
SOLLE Guillaume - Psychologue titulaire - CRF 06  
STUDER ROYOT Stéphanie - Psychologue titulaire - ENP NIMES  
SYLVI Thomas - Psychologue vacataire  
TERISSE Sandrine - Psychologue titulaire - ENP NIMES  
THIEBAULT Leticia – Psychologue vacataire  
WIART Marine – Psychologue vacataire  
ZANUTTO Oriane - Psychologue titulaire

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au directeur des ressources humaines  
  
Nadia SECCHI





Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-12-29-00002

Arrêté du 29/12/2023 constatant la désignation  
des membres du conseil économique, social et  
environnemental de la région Provence Alpes  
Côte d Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et  
environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** l'instruction interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont constatées les désignations suivantes au sein du premier collège du conseil économique, social et environnemental régional :

<b>1<sup>er</sup> COLLÈGE</b>		
<b>Entreprises et activités professionnelles non salariées :</b>		
<b>45 représentants désignés</b>		
<b>I. Entrepreneurs</b>		
Par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR)	7	- M. Daniel MARGOT - M. Frédéric CAVALLINO - Mme Fabienne GASTAUD DAVID - M. Stéphane PAGLIA - Mme Christine BORD LE TALLEC - M. Basile GERTIS - Mme Anne BENEDETTI
Par le Mouvement des Entreprises de France (ME-DEF) régional	8	- Mme Samira AGEM - Mme Karine CAZETTES - Mme Nicole PELOUZET - Mme Anne SUPPA - M. Jean-Luc BLANC - M. Laurent GUIGLION - M. Jacques PAYAN - M. Philippe PIANTONI
Par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) régional	7	- Mme Sylvie GALÉA - M. Fabien PAUL - Mme Corinne INNESTI - Mme Véronique MAUREL - M. Bernard VERGIER - M. Philippe CATINAUD - Mme Christiane THIBAUT
Par accord entre le Grand Port maritime de Marseille et l'Union maritime et fluviale de Marseille-Fos	1	- M. Franck ROSSI
<b>II. Artisans et professions libérales</b>		
Par la chambre régionale des métiers et de l'artisanat	4	- M. Thierry BION - Mme Valérie COISSIEUX - M. Yannick MAZETTE - Mme Delphine THIEBAUT

Par l'Union des entreprises de proximité (U2P) régionale	5	- Mme Christelle GRENIER - M. Claude TARTAR - M. Jean-Louis GIRAUD - Mme Marie-Dominique GOFFINET - Mme Pascale CALAMEL
Par la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) parmi les membres de la délégation régionale des Chambres des Professions Libérales	1	- M. Eric CASTET
<b>III. Agriculture et forêt</b>		
Par la Chambre régionale d'agriculture	4	- M. Claude ROSSIGNOL - Mme Georgia LAMBERTIN - M. Jimmy BERTRAND PELLISON - Mme Mireille GOUIRAND
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles dont 1 siège pour le Centre régional des jeunes agriculteurs	2	- M. Laurent DEPIEDS - Mme Margot MEGIS
Par la Confédération paysanne régionale	1	- M. Christian DRAGON
Par FIBOIS SUD PACA	1	- Mme Flavie DE LACHAPELLE
<b>IV. Économie sociale et solidaire</b>		
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaires (UDES) régionale	1	- Mme Colette BELLET
Par l'Union régionale des SCOP (URSCOP)	1	- M. Franck MAILLE
Par la Mutualité Française régionale	1	- M. Jean-Paul BENOIT
<b>V. Commerce extérieur</b>		
Par le comité régional Provence Corse des Conseillers du Commerce Extérieur (CCEF)	1	- M. Alexandre CUVELIER

## **ARTICLE 2**

Sont constatées les désignations suivantes au sein du deuxième collège du conseil économique, social et environnemental régional :

<b>2<sup>ème</sup> COLLÈGE</b> <b>Organisations syndicales de salariés :</b> <b>45 représentants désignés</b>		
Par le Comité régional CGT	12	- Mme Laurence ANGEI - Mme Émilie CANTRIN - M. Philippe COTTET - Mme Marie DEBARD - M. Gilles FOURNEL - M. Thomas HERNANDEZ - M. Patrice KANTARJIAN - Mme Natacha MALET - M. Olivier MASINI - Mme Véronique NEFF - M. Patrick SANTO - Mme Patricia TEJAS
Par l'Union régionale CFDT	9	- Mme Isabelle GODEFROY - M. Michel HUGUES - M. Stéphane MOLLET - M. Brice POUYFAUCON - M. Didier SERNA - Mme Sandrine ZAMMIT - Mme Sophie TRASTOUR - Mme Florence EVRARD - M. Frederic PELLEING
Par l'Union régionale CGT-FO	11	- M. Franck BERGAMINI - Mme Audrey JOLIBOIS - M. Jean-Luc BONNAL - M. Etienne RAOUL - Mme Myriam BARNEL - Mme Florence CAMIA - Mme Agnès CAMPANELLA - Mme Fabienne GIRAUD - M. Jean-Marc GERMAIN - M. Philippe CICCIONE - M. Christophe GIORDANO

Par l'Union régionale CFTC	3	- Mme Corinne COCHARD - M. Claude NEGRI - M. Eric SCHULER
Par l'Union régionale CFE-CGC	4	-Mme Claire DUNAND - M. Olivier MÉNARD - Mme Lucile ROCHAT - M. David BARRIS
Par le Conseil fédéral régional de la FSU	2	- M. Richard GUIIS - Mme Maryvonne GUIGONNET
Par l'Union régionale de l'UNSA	3	- Mme Sylvie BONNET - M. Thierry PEYTAVIN DE GARAM - M. Vincent GOMEZ
Par l'Union syndicale Solidaires PACA	1	- Mme Marie-Hélène MOYNE

### **ARTICLE 3**

Sont constatées les désignations suivantes au sein du troisième collège du conseil économique, social et environnemental régional :

<b>3<sup>ème</sup> COLLÈGE</b>		
<b>Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région :</b>		
<b>45 représentants désignés</b>		
I. Sanitaire et social		
Par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M Laurent LAUBRY
Par la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), dont un siège pour les usagers de la santé	2	- Mme Michèle TCHIBOUKDJIAN - M. Christian DUTREIL
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Jean PIQUEREZ
Par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) PACA et Corse	1	- Mme Denise MEURGEY
Par la Fédération Inter-Caisse d'Allocations Familiales (FICAF) PACA et Corse	1	- Mme Murielle CHAUDOIN
Par la Fédération hospitalière de France régionale.	1	- Mme Florence ARNOUX

II. Économie sociale et solidaire		
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) PACA en accord avec la Croix - Rouge française PACA pour un siège, en accord avec l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) PACA pour un siège, dont un représentant désigné par le Centre régional Information Jeunesse (CRIJ) âgé de moins de 27 ans conformément aux dispositions de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article L 4134-2 du CGCT.	9	- M. Philippe ARCAMONE - M. Yannick GALLIEN - Mme Tasmalynn BAKARI - M. Marc POUZET - Mme Sandra CAMMILLERI ALLAIS - Mme Sandra CASTEBRUNET - Mme Isabelle DOREY - M. Bruno HUSS - M. Jean TICORY
III. Culture		
Par accord entre ARSUD, l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France et les Associations des bibliothécaires de France, groupe régional	2	- M. Roland MAY - Mme Elsa NOBLE
IV. Famille		
Par l'Union régionale des associations familiales (URAF)	1	- Mme Aude LANTENOIS
V. Tourisme		
Par le comité régional de tourisme PACA	1	- M. Paul NICOLAI
VI. Éducation		
Par le Recteur de la région académique pour les établissements d'enseignement supérieur	1	- M. Philippe DELAPORTE
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice (FCPE)	1	- Mme Habiba HAMAMES
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des académies d'Aix-Marseille et de Nice (PEEP)	1	- Mme Isabelle LAFARGUE FERY
VII. Sport		
Par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)	2	- M. Ivan COSTE-MANIERE - Mme Margot CHEVRIER
VIII. Habitat et cohésion sociale		
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)	1	- Mme Juliette HILLMEYER
Par l'Association régionale des organismes HLM PACA et Corse	1	- M. Patrick PAPPALARDO
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes PACA	1	- Mme Pascale LEYRAT

(URHAJ)		
Par l'association HandiToit Provence	1	- M. Armand BENICHOU
Par la Fondation Abbé Pierre	1	- M. Francis VERNÈDE
<b>IX. Consommation</b>		
Par le Centre technique régional de la consommation (CTRC) PACA	1	- M. Romain BRULAT
<b>X. Droits des Femmes</b>		
Par la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FR-CIDFF) PACA	1	- M. Frédérique GREGOIRE
<b>XI. Mouvements de jeunesse</b>		
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques (JCE) PACA	1	- M. Vincent MOULIN
Par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), dont un représentant âgé de moins de 27 ans au jour de la nomination conformément aux dispositions de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article L4134-2 du CGCT	1	- M. Remy BRUNY
<b>XII. Mer</b>		
Par accord entre l'IFREMER et le Pôle Mer Méditerranée	1	- M. Vincent RIGAUD
<b>XIII. Conseils de développement</b>		
Par la coordination régionale des Conseils de Développement	1	- M. Bernard TOMASINI
<b>XIV. Environnement et développement durable, au titre de l'article L.4134-2 du CGCT</b>		
Par accord entre les parcs naturels régionaux	1	- M. Jean MANGION
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) PACA	3	- Mme Justine PONCET - Mme Marjorie JOUEN - M. Dominique RAULIN
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO)	1	- Mme Magali GOLIARD
Par l'association GRAINE régionale	1	- Mme Sophie MAIRESSE
Par la Fédération régionale des chasseurs	1	- M. Marc MEISSEL
Personnalités qualifiées désignées par le préfet de région	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - Mme Denise LEIBOFF



#### **ARTICLE 4**

Dans le quatrième collège, sont nommés au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Christine BAZE
- Mme Nathalie BENOIT
- M. Bernard CHAUSSEGROS
- M. Jean Christophe TRAPY
- M. Paul HAERI-ROHANI

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le préfet de région

***Signé***

Christophe MIRMAND